

Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

art. L2121-1 à L2123-3, L2124-8 et L2125-1 à L2125-8
du code général de la propriété des personnes publiques

Cadre réservé à l'administration

Date de réception :

N° d'arrêté consécutif :

Dossier à retourner

- par voie postale :
Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service Eau et Biodiversité
Unité Milieux Aquatiques et Biodiversité
20 rue de la Providence
BP 80523
86020 POITIERS CEDEX
- par mail :
ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr

Préambule :

Les activités ou les travaux d'installation ne pourront être entrepris qu'après réception de l'arrêté portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial.

Le dépôt de la demande doit impérativement être réalisé au minimum 2 mois avant le début souhaité des activités et/ou travaux. L'absence de réponse de l'Administration à votre demande, dans un délai de deux mois, vaut refus tacite.

Les dossiers de demande pourront être déposés contre décharge, envoyés par courrier en RAR ou par mail.

La délivrance de l'AOT ne dispense pas le demandeur de se conformer aux autres réglementations (urbanisme, loi sur l'eau, étude d'impact...) et d'effectuer les démarches administratives s'y rapportant.

L'AOT est délivrée pour une durée maximale de 5 ans.

DEMANDEUR

Nom :	<input type="text"/>	Raison sociale :	<input type="text"/>
Prénom :	<input type="text"/>	Mandataire :	<input type="text"/>
Adresse :	<input type="text"/>		
Code postal :	<input type="text"/>	Commune :	<input type="text"/>
		Tél. fixe :	<input type="text"/>
Courriel :	<input type="text"/>	Tél. portable :	<input type="text"/>

OBJET ET DURÉE DE LA DEMANDE

OBJET

Le cas échéant :

n° de l'arrêté préfectoral visé :

n° de dossier et/ou d'arrêté d'autorisation « loi sur l'eau » :

DURÉE

Le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial pour une durée de

TYPE D'INSTALLATION

- ponton(s)**
dimensions L : m x l : m *si plusieurs : 2 : x 3 : x 4 : x*
matériaux :
- descente(s)** de type *si autre, préciser :*
dimensions L : m x l : m *si plusieurs : 2 : x 3 : x 4 : x*
- Point d'amarrage** sur berge avec ancrage par
pour embarcation(s) de type mesurant m de long *si plusieurs : 2 : 3 :*
immatriculation n° *si plusieurs : 2 : 3 :*

Rappel : en l'absence d'inscription maritime, l'enregistrement est obligatoire pour tous les bateaux équipés d'un moteur :

- d'une puissance égale ou supérieure à 4,5 KW et dont la longueur de coque est comprise entre 2,5 et 5 mètres ;
- quelle que soit sa puissance et dont la longueur de coque est comprise entre 5 et 20 mètres.

- Cale de mise à l'eau**
dimensions L : m x l : m *si plusieurs : 2 : x 3 : x 4 : x*
- canalisation(s)** dans la berge pour
si autre, préciser :
- Protection de berge**
nature des travaux :
période du au
- Autre** :

LOCALISATION DE L'OCCUPATION

Rivière : Commune :
Rive : Lieu-dit :
au droit de la parcelle cadastrale de section et numérotée .

PIÈCES À FOURNIR

- la présente demande dûment remplie, datée et signée
- un plan de situation à l'échelle communale localisant l'emplacement de l'installation visée
- un plan cadastral figurant l'emplacement de l'installation visée
- une photographie de l'installation existante ou un plan du projet envisagé

CONDITIONS GÉNÉRALES ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

(les conditions générales ne se substituent pas aux textes réglementaires en vigueur)

- Le Domaine Public Fluvial (DPF) de l'État, défini aux articles L.2111-7 à L.2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), est imprescriptible et inaliénable (article L.3111-1 du CG3P).
- Toute occupation du DPF de quelque nature que ce soit est soumise à autorisation (article L.2122-1 du CG3P) expressément délivrée par les services compétents de l'État.
- Le pétitionnaire reconnaît expressément que l'occupation demandée est située sur le DPF, tous droits des tiers réservés.
- La demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du DPF est soumise à l'avis des services concernés. À ce titre, le pétitionnaire est tenu de déposer au service instructeur (Direction départementale des territoires de la Vienne) un dossier dûment constitué par ses soins et à ses frais, au plus tard 2 mois avant le début souhaité d'implantation, correspondant au délai d'instruction de celui-ci.
- Toute modification des installations, changement d'activité, changement de gérance d'une société, travaux de toute nature, etc. sont soumis à l'accord préalable des services de l'État.
- L'AOT du DPF ne confère aucun droit réel au profit du bénéficiaire de l'autorisation, héritiers ou ayant droits éventuels.
- L'AOT est strictement personnelle, précaire et révocable sans indemnité, à tout moment (L.2122-3 du CG3P). Elle ne peut être ni transmise ni sous louée à un tiers durant toute la durée de validité du titre d'occupation. L'échange, le transfert, la location, la création d'un bail commercial de quelque nature que ce soit, ou la vente d'une occupation du DPF sont interdits et entraînent la nullité de la transaction. Seul le bénéficiaire de l'AOT demeure responsable envers l'État et les tiers requérants.
- L'AOT est soumise à redevance domaniale dont le montant est fixé par la Direction Départementale des Finances Publiques. Elle peut également être accordée à titre gratuit suivant les cas (article L.2125-1 du CG3P). Le non-paiement de ces redevances entraînera le retrait d'office du titre d'occupation.
- Aucun travail ne peut être exécuté, aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation du propriétaire de ce domaine public (article L.2124-8 du CG3P).
- Le bénéficiaire ne peut en aucun cas engager la responsabilité de l'État en cas de sinistre dû notamment à l'action des eaux.
- Le pétitionnaire qui renoncerait à sa demande d'occupation du DPF doit en informer immédiatement l'autorité concédante par lettre recommandée.
- L'AOT cesse de plein droit à la date d'échéance. L'obtention d'une nouvelle autorisation reste soumise à l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial sans préjuger des suites de l'instruction.
- Au terme de l'autorisation, le bénéficiaire aura procédé au démontage complet de son occupation et à la remise des lieux en leur état primitif. À défaut le contrevenant sera poursuivi pour occupation illégale du DPF.

Date et signature du pétitionnaire précédées de la mention « Lu et approuvé »

Identité du signataire :

fait à

le